

Commune de

Puchay

Département de l'Eure

Plan local d'urbanisme

Règlement



PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal
du 24 février 2017

Document 04

Mairie de Puchay, 7 rue du Bout de Bas (27 150)
Tel : 02 32 55 76 58

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN	4
ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	4
ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES	5
 TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE	6
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	6
Article U.1 : Occupations et utilisations du sol interdites	6
Article U.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	7
 SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	8
Article U.3 : Accès et voirie	8
Article U.4 : Desserte par les réseaux	8
Article U.5 : Caractéristiques des terrains	8
Article U.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	9
Article U.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	10
Article U.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	10
Article U.9 : Emprise au sol	10
Article U.10 : Hauteur maximale des constructions	11
Article U.11 : Aspect extérieur	11
Article U.12 : Stationnement	14
Article U.13 : Espaces libres et plantations	15
 SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	16
Article U.14 : Coefficient d'occupation du sol	16
 SECTION 4 : NOUVELLES TECHNOLOGIES	16
Article U.15 : Performances énergétiques et environnementales	16
Article U.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	16
 TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	17
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	17
Article A.1 : Occupations et utilisations du sol interdites	17
Article A.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	17
 SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	19
Article A.3 : Accès et voirie	19
Article A.4 : Desserte par les réseaux	19
Article A.5 : Caractéristiques des terrains	19
Article A.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	19
Article A.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	20
Article A.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	20
Article A.9 : Emprise au sol	20
Article A.10 : Hauteur maximum des constructions	20
Article A.11 : Aspect extérieur	21
Article A.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés	24

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	25
Article A.14 : Coefficient d'occupation du sol	25
SECTION 4 : NOUVELLES TECHNOLOGIES	25
Article A.15 : Performances énergétiques et environnementales	25
Article A.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	25
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	26
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	26
Article N.1 : Occupations et utilisations du sol interdites	26
Article N.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	26
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	28
Article N.3 : Accès et voirie	28
Article N.4 : Desserte par les réseaux	28
Article N.5 : Caractéristiques des terrains	28
Article N.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	28
Article N.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	29
Article N.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	29
Article N.9 : Emprise au sol	29
Article N.10 : Hauteur maximum des constructions	29
Article N.11 : Aspect extérieur	29
Article N.12 : Stationnement	31
Article N.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés	31
SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	33
Article N.14 : Coefficient d'occupation du sol	33
SECTION 4 : NOUVELLES TECHNOLOGIES	33
Article N.15 : Performances énergétiques et environnementales	33
Article N.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	33
ANNEXES	35
ANNEXE I : LISTE D'ESSENCES RECOMMANDEES	35
ANNEXE II : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	37
ANNEXE III : LISTE DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE (ART. L 123-1-5 7° CU)	38
ANNEXE IV : CARTE DU RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFERENTIEL CONSECUTIF A LA SECHERESSE ET A LA REHYDRATATION DESSOLS – ALEAS RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES	42
ANNEXE V : CARTE DU RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEE DE LA NAPPE PHREATIQUE	45
ANNEXE VI : INTEGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DES PANNEAUX SOLAIRES	46

TITRE I : Dispositions générales

Article 1er : Champ d'application territoriale du plan

Le présent règlement et ses annexes s'appliquent à l'ensemble du territoire communal de la commune.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Les règles du Plan local d'urbanisme se substituent à celles du titre 1er, chapitre 1er, section I, II et III du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, à l'exception des articles dits "d'ordre public" du règlement national d'urbanisme mentionnées à l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du chapitre I du Code de l'urbanisme (règles générales d'urbanisme) sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois, les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

Les règles du présent règlement s'y substituent.

Les articles suivants dits d'ordre public restent cependant applicables :

- Article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
- Article R.111-4 relatif à la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique,
- Article R.111-15 relatif au respect des préoccupations d'environnement,
- Article R.111-21 relatif à la protection des sites naturels ou urbains.

Les règles du PLU s'appliquent à chacun des lots issus de la propriété divisée.

Les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété s'ajoutent ou se substituent aux règles du PLU. Elles sont reportées à titre indicatif sur les documents graphiques dit Plan des Servitudes et Plan des Contraintes.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé comme suit :

- 1- Les zones urbaines U pour lesquelles les dispositions du titre 2 s'appliquent.
- 2- Les zones agricoles A pour lesquelles les dispositions du titre 3 s'appliquent.
- 3- Les zones naturelles et forestières N pour lesquelles les dispositions du titre 4 s'appliquent.

La dénomination de chaque zone est indiquée sur le Plan de Zonage.

Article 4 : Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (art. L. 123-1-9 du CU)

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard. (Jurisprudence)

Concernant la reconstruction des bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle, l'autorité compétente peut déroger aux règles du PLU en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes (art. L. 123-5 du CU complété par la loi n° 2003-699 du 30 juill. 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Les règles relatives aux marges de recul ne sont pas opposables aux ouvrages et installations techniques nécessaires aux concessionnaires de réseaux, ainsi que les constructions liées à la réalisation et au fonctionnement des équipements publics et à la collecte des déchets.

TITRE II : Dispositions applicables à la zone urbaine

Caractère de la zone

La zone U correspond aux secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces secteurs sont à vocation mixte, principalement d'habitat, mais également d'activités et de services.

Le sous-secteur Ua correspond au secteur de l'abbaye ; il permet la réhabilitation des bâtiments anciens existants, et accepte les destinations d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, d'équipement public et de commerce.

Le sous-secteur Ui accueille les constructions à destination d'industrie ainsi que les entrepôts.

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article U.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

En U

Sont interdites les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère du voisinage et susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique :

- les locaux industriels, les installations classées, les entrepôts ;
- les exploitations agricoles et forestières ;
- les ouvertures de carrières ;
- les dépôts de toutes natures ;
- les exhaussements et affouillements ;
- la démolition des murs, bâtiments ou éléments protégés au titre du L123-1-5 III 2° du CU, localisés au plan de zonage.

En Ua

Sont interdites les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère du voisinage et susceptibles de porter atteinte aux qualités patrimoniales, paysagères et architecturales de l'abbaye, à la salubrité ou à la sécurité publique :

- les locaux artisanaux, industriels, les installations classées, les entrepôts ;
- les exploitations agricoles et forestières ;
- les ouvertures de carrières ;
- les dépôts de toutes natures ;
- les exhaussements et affouillements ;
- la démolition des murs, bâtiments ou éléments protégés au titre du L123-1-5 III 2° du CU, localisés au plan de zonage.

En Ui

Sont interdites les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère du voisinage et susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique :

- les habitations, les hébergements hôteliers et les commerces ;
- les ouvertures de carrières ;
- les dépôts à l'exception de ceux visés à l'article U2 ;
- les établissements classés, soumis à autorisation, sauf ceux autorisés à l'article U2.

Article U.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En U, Ua et Ui

Les abris de jardin sont autorisés sous condition d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m².
Les annexes sont autorisées sous condition d'une emprise au sol inférieure à 20m².

En Ua

Seules sont autorisées les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20m², sous condition qu'elles ne portent pas atteinte aux caractéristiques patrimoniales, paysagères et architecturales de l'abbaye, de sa cour et de ses bâtiments, protégés au titre de l'article L123.1.5 III 2° du CU.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Protections, risques et nuisances – En U, Ua et Ui

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article U1, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances ci-dessous :

- **Le risque lié au remontée de la nappe phréatique** : la commune est concernée par des risques d'inondation des sous-sols par remontée de la nappe (voir Annexe V). Il appartient au constructeur de réaliser les études de sols si nécessaires afin de s'assurer de l'absence de risque, et de prendre toutes les précautions le cas échéant contre le risque d'inondation par remontée de la nappe. Les sous-sols sont interdits.

- **Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – aléas retrait / gonflement des argiles** : la carte des aléas retrait / gonflement des sols argileux, annexée au présent document (cf Annexe IV), matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » disponible en annexe du PLU.

Protections, risques et nuisances – En U et Ua

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article U1, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances ci-dessous :

- **Les éléments paysagers** protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme et identifiés dans les plans graphiques du règlement sont soumis à permis de démolir.

Sont autorisés sous conditions :

> Les démolitions partielles des constructions à condition qu'elles permettent une meilleure fonctionnalité des bâtiments et qu'elles ne portent pas atteintes aux caractéristiques structurelles, spatiales ou décoratives des bâtiments ;

> Les percements des murs de clôture à condition qu'ils soient justifiés par la création de nouveaux accès aux habitations, leur largeur étant limitée à 3,50m ;

> L'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;

> L'abattage d'un arbre protégé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

- **Le risque lié au ruissellement des eaux pluviales** : sont interdites sur une distance de 10m de part et d'autre des axes de ruissellement, repérés sur le plan de zonage, toutes les ouvertures

(notamment les soupiraux et porte de garage) situées sous le niveau du sol et susceptibles d'être atteintes par les écoulements ; une surélévation minimale de 0,50m par rapport au niveau du sol pourra être conseillée.

Protections, risques et nuisances – En U1

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article U1, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances ci-dessous :

- **Les établissements classés soumis à autorisation** sont autorisés, sous réserve que les conditions de protection civile et d'hygiène soient respectées, compte tenu notamment des aménagements et des dispositions prévus pour réduire risques et nuisances.

- **Les dépôts à l'air libre** de matières premières, produits finis, matériels, liés à l'activité exercée sur le terrain, sont autorisés, à condition que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement, des paysages et des personnes, et que les risques de nuisances, d'incendie et d'explosion aient été pris en compte.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Article U.3 : Accès et voirie

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en bon état de viabilité. Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou utilisation du sol envisagé et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Voies : Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article U.4 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à destination d'habitation ou d'activités nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Assainissement des eaux usées :

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs devront, le cas échéant être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif en cas de réalisation d'un tel dispositif.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain propre à l'opération. Le projet devra prendre en compte les mesures nécessaires pour assurer l'infiltration des eaux sur le terrain concerné. Le choix des dispositifs devra être adapté à la taille de l'opération, à la nature des sols et à la configuration du terrain.

Les raccordements aux lignes publiques électriques ou téléphoniques, sur les parcelles privées, doivent être enterrés.

Collecte des déchets :

Pour les opérations comportant plus de deux logements, un local destiné à recevoir la collecte sélective des déchets devra être aménagé dans la propriété ou intégré à l'immeuble en cas d'habitat collectif.

Article U.5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article U.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

En U et Ua

Les constructions doivent être édifiées dans une bande d'implantation de 30m de profondeur à compter de l'emprise publique, de la voie publique ou privée.

Dans les secteurs indiqués par un trait noir au plan de zonage, les constructions doivent être édifiées à l'alignement de l'emprise publique, de la voie publique ou privée. Quand 60% de l'alignement sur l'emprise publique, la voie publique ou privée est déjà bâti, les constructions sont possibles en second rang sans qu'elles ne respectent l'obligation d'alignement ci-dessus énoncée.

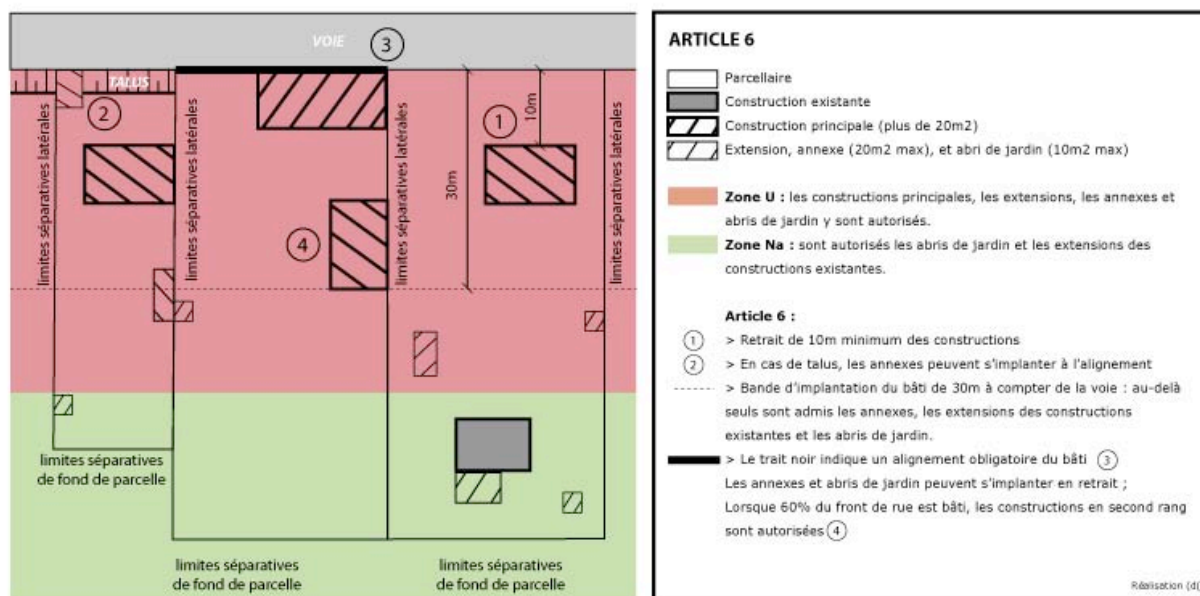
Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux abris de jardin dont la superficie n'excédera pas 10 m² ;
- aux annexes dont la superficie n'excédera pas 20 m² ;
- aux piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80m ;
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Dans le reste du bourg, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 10m à partir de l'emprise publique, de la voie publique ou privée. En cas de talus, les annexes dont la superficie n'excédera pas 20 m² pourront s'implanter à l'alignement de l'emprise publique, de la voie publique ou privée.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.



En Ui

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies ou en retrait d'au moins 3m, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, la salubrité des locaux et la manoeuvrabilité des engins, et de veiller à la limitation des nuisances et risques liés à l'activité.

Ces prescriptions ne s'applique pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Article U.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

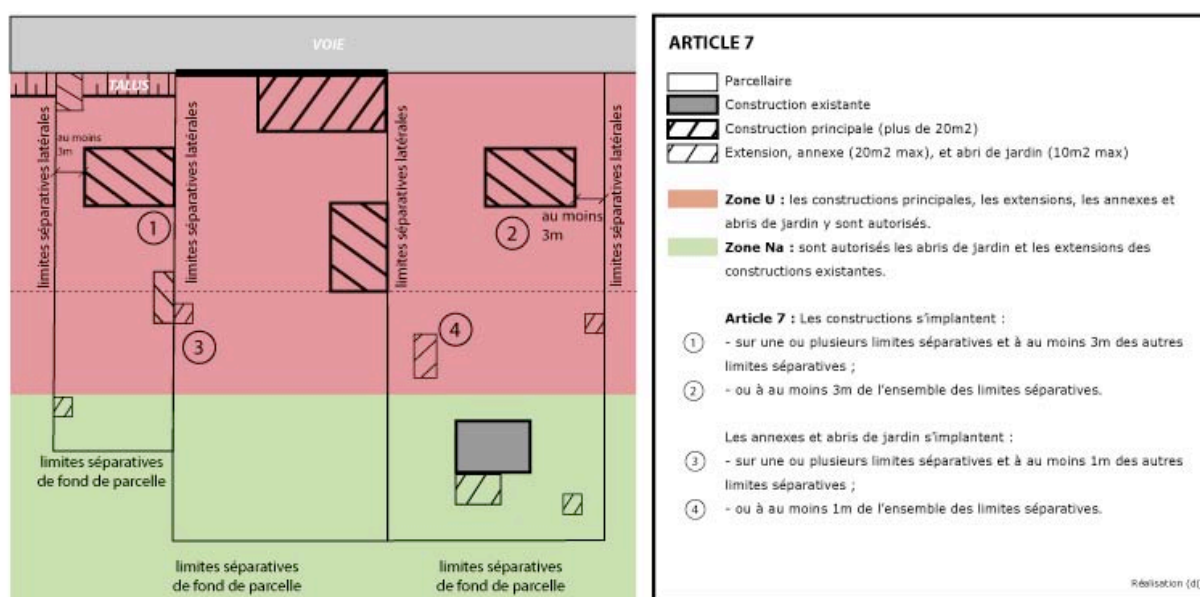
En U, Ua et Ui

Les constructions doivent être édifiées :

- soit en limite séparative ;
- soit à au moins 3m de la limite séparative.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées sous réserve que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée ;
- aux abris de jardin dont la superficie n'excédera pas 10 m² qui devront s'implanter soit en limite séparative, soit à au moins 1m des limites séparatives ;
- aux annexes dont la superficie n'excédera pas 20 m² qui devront s'implanter soit en limite séparative, soit à au moins 1m des limites séparatives ;
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.



Article U.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent s'implanter à 10m minimum les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux abris de jardin dont la superficie n'excédera pas 10 m² ;
- aux annexes dont la superficie n'excédera pas 20 m² ;
- aux piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80m ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

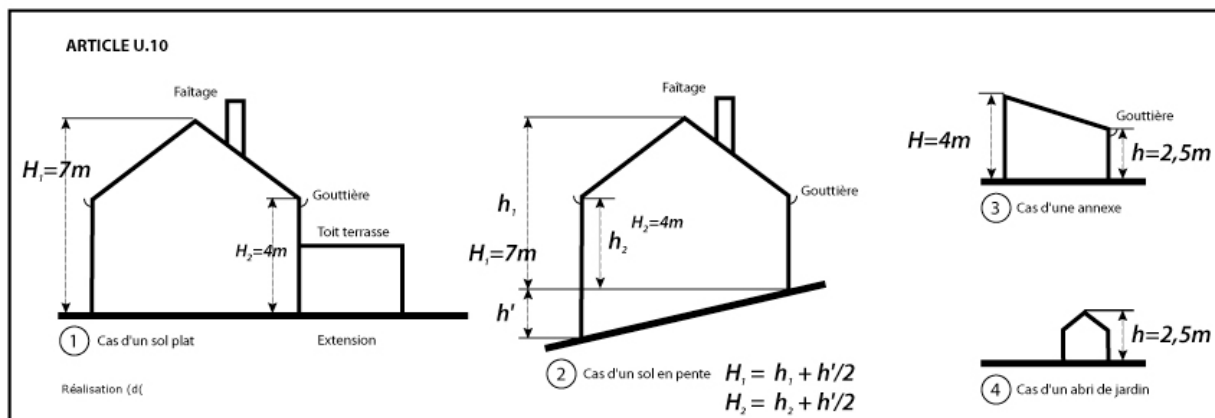
Article U.9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article U.10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur totale des constructions sera mesurée à partir de la cote moyenne du dénivelé entre les points extrêmes de la façade.



La hauteur des constructions ne doit pas excéder 4 m à l'égout du toit et 7m au faîtage.

Un dépassement de cette hauteur, dans la limite de 2 m, est autorisé pour permettre de faire régner la même hauteur avec les constructions voisines ou, avec des bâtiments existants sur le même terrain.

Les annexes, dont la surface est de 20 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres à l'égout du toit et leur hauteur totale sera inférieure à 4 mètres.

Les abris de jardin, dont la surface est de 10 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres de hauteur totale.

En Ui

La hauteur maximale des constructions à usage d'activités est limitée à 10m.

En U, Ua et Ui

La règle de hauteur ne s'applique pas :

- en cas de réfection sans modification de la hauteur maximale d'une toiture existante à la date d'application du présent règlement.
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Article U.11 : Aspect extérieur

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux, ni aux bâtiments d'activités situés en Ui.

Une attention doit être apportée au maintien des caractéristiques urbaines, et notamment

- à la continuité bâtie des entités urbaines ;
- à la volumétrie générale ;
- à la nature et à la forme des percements.

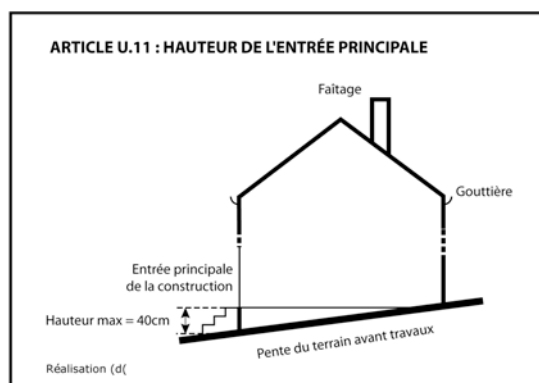
Les porteurs de projet sont invités à consulter le « **Guide pratique pour bien construire en Pays du Vexin Normand** », disponible en annexe du présent PLU, où des conseils pratiques sont donnés en matière de construction et d'intégration paysagère.

L'aspect général des constructions et des clôtures doit s'harmoniser par les volumes, les ouvertures, les matériaux et les couleurs avec le caractère architectural de la zone. Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche sont interdits. Les constructions, leurs combles et leurs toitures, devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Le choix et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

Les sous-sols sont interdits.

Le premier niveau de plancher de la construction ne devra pas dépasser 0,40m par rapport au terrain naturel.



Toitures

Les toitures des constructions principales sont à deux pans, leur faitage sera parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.

Le degré de pente pris entre le faitage et la gouttière doit être compris entre 35° et 45°.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- en cas de réfection à l'identique d'une toiture existante ;
- aux extensions de bâtiments existants pour lesquels la toiture devra s'harmoniser avec celle de la construction principale ; les toitures des extensions pourront être monopente et/ou en toit terrasse ;
- aux annexes de moins de 20m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale ;
- aux abris de jardin de moins de 10m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale.

Capteurs solaires

Un capteur solaire situé sur une toiture à pente doit être installé avec la même pente que ladite toiture. L'insertion du capteur solaire sur la toiture devra s'inspirer de la « **Charte d'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires** » (cf Annexe VI).

Façades et parements extérieurs

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites et des paysages urbains ou naturels. Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs vives, criardes et réfléchissantes sont proscrites.

Les modénatures (éléments d'ornement des façades, par exemple moulures, corniches) des bâtiments existants seront conservées.

Ouvertures, menuiserie

Les ouvertures de toitures doivent respecter les axes de composition de la façade, sauf impossibilité technique. Ils doivent être constitués soit de lucarne de type traditionnel soit de châssis vitrés dans le plan de la toiture. Les menuiseries bois seront peintes.

Divers

Les paraboles, et climatiseurs ne doivent pas être visibles des voies publiques ou privées, sauf impossibilité technique. Les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou dans les clôtures.

Les clôtures

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'*Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique* appelée « *Traitement des limites et jardins* », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les clôtures devront éviter la multiplicité des matériaux, rechercher la simplicité de formes et de structures, et tenir compte du bâti, du site environnant et des clôtures adjacentes.

Les plaques de béton, les végétaux artificiels et l'emploi brut de parement extérieur de matériaux destinés à être enduits sont interdits.

> Sur voie et emprise publique :

La hauteur maximale d'une clôture est de 1,40m. Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2m et sous réserve d'une bonne intégration paysagère, peuvent être autorisés :

- lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierre ne respectant pas la hauteur énoncée ;
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble, sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.

Les clôtures sont constituées :

- d'un mur plein, en pierres appareillées ou en maçonnerie ;
- de parois en bois, de grilles ou de barreaudages ;
- d'une haie vive d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ;
- de toute combinaison des différents éléments ci-dessus.

> Sur les limites séparatives latérales, la hauteur maximale des clôtures est de 2m. Les haies devront être plantées à 0,50m minimum de la limite séparative.

> Sur les unités foncières en limites d'une zone agricole (A, Ap ou Af) ou naturelle (N ou Na), la hauteur maximale des clôtures est de 2 m. Elles sont constituées de haies vives composées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ou d'un treillis soudé réalisé en galvanisé sans couleur, ou d'une couleur gris foncé RAL 7016 ou similaire.

Éléments à protéger

Les éléments bâtis protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés ; leur suppression est soumise à permis de démolir. Pour les bâtiments repérés au plan de zonage, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Pour les murs repérés au plan de zonage, les percements sont autorisés à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m.

Pour les éléments de petit patrimoine, protégés au titre du L.123-1-5 III 2°, leur suppression n'est pas autorisée.

PATRIMOINE BÂTI - U11

N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
1	Église et sa place	D1 35 et espace public	Centre-bourg : place de l'Église	L'église, ses volumes et percements ; le porche en bois ; l'espace enherbé de la place et ses tilleuls
2	Abbaye	D1 38, 39, 41, 43, 424, 425, 440 à 442, 444, 446, 463 et 464	Centre-bourg : rue de l'Église	Les bâtiments de l'abbaye, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; les murs d'enceinte de l'abbaye comprenant une alcôve avec une statue de vierge à l'enfant ; 3 chênes remarquables et emplacement de la mare asséchée.
4	La Chapelle de Goupillière	A3 179	La Goupillière : rue de la Chapelle	La Chapelle, ses volumes et percements
5	Chaumière rue de Goupillière	A2 276	La Goupillière : 3 rue de Goupillière	Le bâtiment d'habitation, ses volumes et percements
6	Chaumière rue des Miclais	ZD 63	Les Basses Landes : 20 rue des Miclais	Le bâtiment d'habitation et sa dépendance en chaume, leurs volumes et percements
7	Maison à colombages	E1 344	Centre-bourg : 10 rue du Bout du Bas	Le bâtiment d'habitation et le manège pour chevaux en bois, leurs volumes et percements
8	Chaumière et verger rue du Bout du Bas	E1 375	Centre-bourg : 16 bis rue du Bout du Bas	Le bâtiment d'habitation, ses volumes et percements, ainsi que le verger attenant
9	Chaumière rue de Coudray	E1 364	Centre-bourg : 2 Route de Coudray	Le bâtiment d'habitation, ses volumes et percements

PETIT PATRIMOINE - U11

N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
10	Monument aux morts	Espace public	Centre-bourg : 3 rue du Bout du Bas	Le monument aux morts
12	Cimetière privé de la Briqueterie	C2 128	Les Basses Landes : rue des la	Mur orné d'une rosace ; deux croix en fer forgé.
13	Calvaire rue des Miclais	Espace public	Les Basses Landes : rue des Miclais	Le calvaire, sa colonne et son socle
14	Oratoire de Saint Jean	B2 267	Les Maunis : Chemin de Saint Jean	Oratoire et statue de Saint Jean
16	Ancien local des pompiers	E1 290	Centre-bourg : 7 rue du Bout du Bas	Le bâtiment
17	Mur rue du Bout du Bas	E1 358	Centre-bourg : 18 rue du Bout du Bas	Mur et piliers du portail

PUITS - U11

N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
19	Puits au 7 rue du Levant	E1 89a	Centre-bourg : 7 rue du Levant	Puits carrée en bois et toiture en tuile
21	Pompe rue du Bout du Bas	E1 369	Centre-bourg : 4 rue du Bout du Bas	Pompe en fer
22	Puits Communal devant le monument aux mort	Espace public	Centre-bourg : 3 rue du Bout du Bas	Puits communal sous la dalle
23	Puits au 10 rue Gosse	D1 98	Centre-Bourg : 10 rue Gosse	Puits en pierre, support de poulie et poulie en fer forgé
25	Pompe et cuve rue Gosse	E1 350	Centre-Bourg : 25 rue Gosse	Pompe et cuve métallique
26	Puits au 18 rue Gosse	D1 106	Centre-Bourg : 18 rue Gosse	Puits en brique, support de poulie et poulie en fer forgée
27	Puits rue de l'église	D1 387	Centre-bourg : 2 rue de l'église	Puits en bois et tois en tôle
28	Pompe et cuve communales	Espace public	Centre-bourg : 13 rue des Miclais	Pompe et cuve métallique communales
29	Puits rue des Miclais	D2 392	Les Basses Landes : rue des Miclais	Puits
30	Puits rue de la Briqueterie	C2 127	Les Basses Landes : 5 rue de la Briqueterie	Puits en pierre surmonté d'un support de poulie et d'une poulie en fer
34	Puits Communal	Espace public	Hameau des Maunis, chemin de Saint Jean	Pompe et cuve métallique

Article U.12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera aménagé 2 emplacements par logement sur le terrain propre à l'opération. Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser, sur un autre terrain, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Les espaces de stationnement seront traités en surfaces perméables.

Article U.13 : Espaces libres et plantations

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'*Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique* appelée « *Traitement des limites et jardins* », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Afin de limiter l'imperméabilisation du sol, 85% au moins de la surface non bâtie doit être traitée en espaces de pleine terre.

Les plantations existantes d'essences locales sont maintenues. Leur coupe et abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences de qualité équivalente. La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration, doit être intégrée à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées. L'implantation des constructions sur la parcelle doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet.

Les haies vives seront constituées d'essences locales, adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques de la zone plantée. L'usage des thuyas, laurier à palme et cyprès est interdit (cf liste des essences recommandées en annexe I).

En bordure de zone agricole Ap, la plantation de haies est obligatoire. Le jardin arrière pourra être investi d'arbres de grand développement, en veillant à ne pas gêner la parcelle voisine (un retrait de 5m est recommandé).

Éléments du patrimoine à protéger

Les éléments végétaux, repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservés. Leur suppression est autorisée sous condition :

> l'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie est autorisé, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;

> l'abattage d'un arbre protégé est autorisé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

PATRIMOINE NATUREL - U13				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
1	Église et sa place	D1 35 et espace public	Centre-bourg : place de l'Eglise	L'église, ses volumes et percements ; le porche en bois ; l'espace enherbé de la place et ses tilleuls
2	Abbaye	D1 38, 39, 41, 43, 424, 425, 440 à 442, 444, 446, 463 et 464	Centre-bourg : rue de l'Eglise	Les bâtiments de l'abbaye, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; les murs d'enceinte de l'abbaye comprenant une alcôve avec une statue de vierge à l'enfant ; 3 chênes remarquables et emplacement de la mare asséchée.
8	Chaumière et verger rue du Bout du Bas	E1 375	Centre-bourg : 16 bis rue du Bout du Bas	Le bâtiment d'habitation, ses volumes et percements, ainsi que le verger attenant
52	If centenaire	D1 472	Centre-bourg : 2bis rue Gosse	If centenaire remarquable
53	Place Rouget de Lisle	E1 333	Centre-bourg : Place Rouget de l'Isle	Espace en cœur de lotissement, ses pelouses et sa végétation
59	Verger au 31 rue des Miclais	D2 212	Les Basses-Landes : 31 rue des Miclais	Le verger

Les mares protégées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservées. Elles ne peuvent être comblées.

MARE - U13				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
37	Mare place Rouget de Lisle	E1 333	Centre-bourg : Place Rouget de l'Isle	Mare et végétation associée
42	Mares de la Briqueterie	ZD 4 et C2 219	La Briqueterie	2 mares et végétation associée
49	Mares des Maunis	B2 170 et ZM 67	Hameau des Maunis	2 mares et végétation associée

Les chemins à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU, repérés au plan de zonage doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- Conserver le tracé des chemins ;
- Maintenir des sols perméables ;
- Interdire la pose de clôtures inamovibles empêchant le cheminement.

CHEMINS - U13				
N°	Identification	N° du chemin	Localisation	Description
C	Chemin rural dit "des Andelys"	CR 5	À l'ouest du centre-bourg	Chemin allant de la rue des Arpents à La Briqueterie
D	Chemin dit du "Gros Chêne"	CR 31	À l'ouest du centre-bourg	Chemin allant du relais de chasse à la Briqueterie
F	Chemin de "Derrière les Clos au Levant"	CR 19	À l'est du centre-bourg	Départ de la rue du Levant, arrivée à rue de Camelet, fossé pour récupérer les eaux de pluie du haut du village
G	Chemin 34 dit de "Puchay"	CR 34	À l'est du centre-bourg	Chemin de la rue des Miclais donnant sur le chemin "les Clos au Levant" (CR 19)
H	Chemin de "Puchay à Etrépagny"	CR 12	À l'est du centre-bourg	Chemin longeant le terrain de sport de la route du Bout de Bas à l'intersection des chemins CR 50 et CR 19
I	Chemin de "Derrière les Jardins de Puchay"	CR 50	À l'est du centre-bourg	Départ rue du Levant, arrivée sur le chemin dit de Derrière les Clos au Levant (terrain de foot)
O	Chemin « de Goupillière à Lilly »	CR 28	Hameau de La Goupillière	Chemin menant au bois
P	Chemin communal : « Impasse des Bordins »		Hameau de La Goupillière	Chemin en impasse au nord du hameau
R	Chemin dit "des Arpents"		Au nord des Maunis	Chemin allant du Clos Robin aux Maunis
U	Chemin au Petit Coudray	CR 49	Hameau du Petit Coudray	Chemin au Petit Coudray

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation des sols

Article U.14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

SECTION 4 : Nouvelles technologies

Article U.15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article U.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE III : Dispositions applicables aux zones Agricoles

Caractère de la zone

La zone agricole concerne les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend un sous-secteur **Ap** (A paysage) dans lequel aucune construction n'est autorisée exceptées les constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt général.

Le sous-secteur Af (frange urbaine) vise à la protection des pâtures, prairies et vergers de la périphérie des entités urbaines, en mesure d'assurer la transition paysagère entre les entités urbaines et les espaces de grande agriculture, d'accueillir une biodiversité urbaine et ordinaire, ainsi que de permettre l'infiltration et l'auto-épuration des eaux de ruissellements. Y sont autorisés les petites constructions à destination agricole :

- les petits abris pour animaux, d'une emprise au sol maximale de 10m², au moins ouverts sur une façade, sous condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas 40m² par hectare, l'objectif étant de favoriser l'élevage extensif ;
- les serres tunnels d'une hauteur maximale de 4m sont autorisées, sous condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas 2000m² par hectare.

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

En A, Af et Ap

Sont interdites toutes les destinations à l'exception de celles permises à l'article A.2, ainsi que les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec l'activité agricole ou forestière, le caractère du voisinage, ou susceptible de porter atteinte aux paysages, à la salubrités ou à la sécurité publique :

Article A.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En A

Les constructions et installations à destination d'activité agricole ou forestière sont autorisées sous condition d'être directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Ces constructions doivent être intégrées au site et paysage.

Les constructions à usage d'habitation, leurs extensions, annexes et abris de jardin, sont autorisées, sous condition :

- d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de justifier du besoin de présence permanente et rapprochée pour le fonctionnement de l'exploitation ;
- d'être situées, si possible, à moins de 100m des installations nécessitant une surveillance.

Dans le cas de l'existence d'une construction à usage d'habitation, les annexes sont autorisées sous condition d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ; les abris de jardins sont autorisés sous condition d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m².

Les constructions, installations et aménagements ayant pour support l'exploitation agricole ou qui sont nécessaires à sa diversification sont autorisés, sous réserve d'être dans le prolongement direct de l'acte de production (ex : transformation, conditionnement et vente de produits issus de l'exploitation agricole).

L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et le changement de destination des constructions existantes au sein de l'exploitation agricole, liés à des activités d'accueil et de services touristiques (gîtes, chambres d'hôtes, fermes auberges...) sont autorisées sous condition d'être compatible avec l'activité agricole.

Conformément à l'article L123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme, le changement de destination des bâtiments repérés sur les documents graphiques du règlement est autorisé.

En Af

Les constructions et installations à destination d'activité agricole ou forestière ci-dessous sont autorisées sous condition d'être intégrées au site et paysage :

- les petits abris pour animaux, d'une emprise au sol maximale de 10m², au moins ouverts sur une façade, sous condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas 40m² par hectare ;
- les serres tunnels, d'une hauteur maximale de 4m, sous condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas 2000m² par hectare.

En A, Af et Ap

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc..) sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, qu'elles soient compatibles avec l'activité agricole, et que leur hauteur ne dépasse pas 15 m.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – En A, Af et Ap

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Protections, risques et nuisances – En A, Af et Ap

Les constructions citées sont autorisées, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Les éléments paysagers** protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme et identifiés dans les plans graphiques du règlement sont soumis à permis de démolir.

Sont autorisés sous conditions :

- > Les démolitions partielles des constructions à condition qu'elles permettent une meilleure fonctionnalité des bâtiments et qu'elles ne portent pas atteintes aux caractéristiques structurelles, spatiales ou décoratives des bâtiments ;
- > Les percements des murs de clôture à condition qu'ils soient justifiés par la création de nouveaux accès aux habitations, leur largeur étant limitée à 3,50m ;
- > L'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;
- > L'abattage d'un arbre protégé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

- **Le risque lié au ruissellement des eaux pluviales** : sont interdites sur une distance de 10m de part et d'autre des axes de ruissellement, repérés sur le plan de zonage, toutes les installations en mesure de bloquer l'écoulement naturel des eaux pluviales, à l'exception des dispositifs visant à la gestion de ces ruissellements ; les terrains devront restés perméables.

- **Le risque lié au remontée de la nappe phréatique** : la commune est concernée par des risques d'inondation des sous-sols par remontée de la nappe (voir Annexe V). Il appartient au constructeur de réaliser les études de sols si nécessaires afin de s'assurer de l'absence de risque, et de prendre toutes les précautions le cas échéant contre le risque d'inondation par remontée de la nappe. Les sous-sols sont interdits.

- **Secteurs de présence avérée de carrière souterraine** : dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extensions mesurées ni les annexes, dans la mesure où la surface créée est inférieure à 30% de la surface existante.

- **Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – aléas retrait / gonflement des argiles** : la carte des aléas retrait / gonflement des sols argileux, annexée au présent document (cf Annexe IV), matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » disponible en annexe du PLU.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Article A.3 : Accès et voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Article A.4 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être soit raccordée au réseau public d'eau potable existant, par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier(s), conformément à la législation en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs devront, le cas échéant être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif en cas de réalisation d'un tel dispositif.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain propre à l'opération. Le projet devra prendre en compte les mesures nécessaires pour assurer l'infiltration des eaux sur le terrain concerné. Le choix des dispositifs devra être adapté à la taille de l'opération, à la nature des sols et à la configuration du terrain.

Les raccordements aux lignes publiques électriques ou téléphoniques, sur les parcelles privées, doivent être enterrés.

Article A.5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article A.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies ou en retrait d'au moins 5m, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, la salubrité des locaux et la manoeuvrabilité des engins, et de veiller à la limitation des nuisances et risques liés à l'activité.

Ces prescriptions ne s'applique pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux constructions et installations nécessaires aux réseaux ou d'intérêt collectif.

Article A.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives et à au moins 5m des autres limites séparatives ;
- ou à une distance d'au moins 5m de l'ensemble des limites séparatives.

Cela sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, la salubrité des locaux et la manoeuvrabilité des engins, et de veiller à la limitation des nuisances et risques liés à l'activité.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas:

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées sous réserve que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée ;
- aux constructions et installations nécessaires aux réseaux ou d'intérêt collectif.

Article A.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A.9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article A.10 : Hauteur maximum des constructions

En A

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur totale des bâtiments agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 4 m à l'égout du toit et 7m au faîtage.

Un dépassement de cette hauteur, dans la limite de 2 m, est autorisé pour permettre de faire régner la même hauteur avec les constructions voisines ou, avec des bâtiments existants sur le même terrain.

Les annexes, dont la surface est de 20 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres à l'égout du toit et leur hauteur totale sera inférieure à 4 mètres.

Les abris de jardin, dont la surface est de 10 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres de hauteur totale.

La règle de hauteur ne s'applique pas en cas de réfection sans modification de la hauteur maximale d'une toiture existante à la date d'application du présent règlement.

En Af

Les abris pour animaux, dont la surface est de 10 m² maximum, ne doivent pas excéder 3 mètres de hauteur totale.

Les serres tunnels ne doivent pas excéder 4 mètres de hauteur totale.

En A, Af et Ap

La hauteur des constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc...) est limitée à 15 m.

Article A.11 : Aspect extérieur

L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir ou de clôturer pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains.

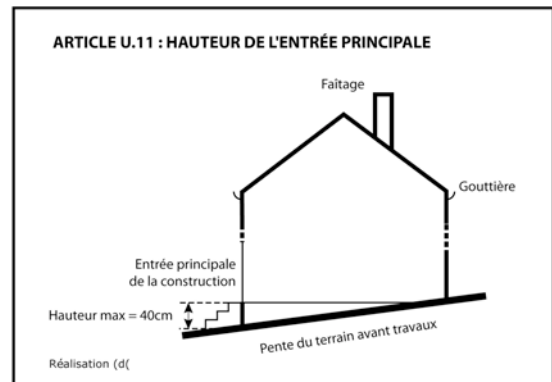
Les porteurs de projet sont invités à consulter le « **Guide pratique pour bien construire en Pays du Vexin Normand** », disponible en annexe du présent PLU, où des conseils pratiques sont donnés en matière de construction et d'intégration paysagère.

Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche sont interdits.
Les volumes seront simples et devront offrir une unité d'ensemble.

Le choix et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

Les sous-sols sont interdits.

Le premier niveau de plancher de la construction ne devra pas dépasser 0,40m par rapport au terrain naturel.



Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux réseaux ou d'intérêt collectif.

Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
Pour les constructions à usage agricole, la pente de toit est de 20° minimum.

Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures sont à deux pans, leur faîtiage sera parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.

Le degré de pente pris entre le faîtiage et la gouttière doit être compris entre 35° et 45°.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- en cas de réfection à l'identique d'une toiture existante ;
- aux extensions de bâtiments existants pour lesquels la toiture devra s'harmoniser avec celle de la construction principale ; les toitures des extensions pourront être monopente et/ou en toit terrasse ;
- aux annexes de moins de 20m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale ;
- aux abris de jardin de moins de 10m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale.
- aux abris pour animaux de moins de 10m² et aux serres tunnels.

Capteurs solaires

Un capteur solaire situé sur une toiture à pente doit être installé avec la même pente que ladite toiture. L'insertion du capteur solaire sur la toiture devra s'inspirer de la « **Charte d'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires** » (cf Annexe VI).

Couleurs et matériaux des bâtiments agricoles

Couleur et matériaux : favoriser les teintes sombres et discrètes (les couleurs vives et le blanc sont proscrits). Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits.

Façades et parements extérieurs des constructions à usage d'habitation

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites et des paysages urbains ou naturels.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs vives, criardes et réfléchissantes sont proscrites.

Façades des constructions – En Af

Les petits abris pour animaux, d'une emprise au sol maximale de 9m², devront être ouverts sur au moins une façade.

Ouvertures, menuiserie des constructions à usage d'habitation

Les ouvertures de toitures doivent respecter les axes de composition de la façade, sauf impossibilité technique. Ils doivent être constitués soit de lucarne de type traditionnel soit de châssis vitrés dans le plan de la toiture. Les menuiseries bois seront peintes.

Divers

Les paraboles, et climatiseurs ne doivent pas être visibles des voies publiques ou privées, sauf impossibilité technique. Les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou dans les clôtures.

Les clôtures

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les clôtures devront éviter la multiplicité des matériaux, rechercher la simplicité de formes et de structures, et tenir compte du bâti, du site environnant et des clôtures adjacentes.

Les plaques de béton, les végétaux artificiels et l'emploi brut de parement extérieur de matériaux destinés à être enduits sont interdits.

> Sur voie et emprise publique :

La hauteur maximale d'une clôture est de 1,40m. Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2m et sous réserve d'une bonne intégration paysagère, peuvent être autorisés :

- lorsque la clôture est édifée dans le prolongement de murs anciens en pierre ne respectant pas la hauteur énoncée ;
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble, sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.

Les clôtures sont constituées :

- d'un mur plein, en pierres appareillées ou en maçonnerie ;
- de parois en bois, de grilles ou de barreaudages ;
- d'une haie vive d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ;
- de toute combinaison des différents éléments ci-dessus.

> Sur les autres limites, la hauteur maximale des clôtures est de 2 m. Elles sont constituées de haies vives composées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ou d'un treillis soudé réalisé en galvanisé sans couleur, ou d'une couleur gris foncé RAL 7016 ou similaire. Les haies devront être plantées à 0,50m minimum de la limite séparative.

Éléments à protéger

Les éléments bâtis protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés ; leur suppression est soumise à permis de démolir. Pour les bâtiments repérés au plan de zonage, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Pour les murs repérés au plan de zonage, les percements sont autorisés à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m.

Pour les éléments de petit patrimoine, protégés au titre du L.123-1-5 III 2°, leur suppression n'est pas autorisée.

PATRIMOINE BÂTI - A11				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
2	Abbaye	D1 38, 39, 41, 43, 424, 425, 440 à 442, 444, 446, 463 et 464	Centre-bourg : rue de l'Eglise	Les bâtiments de l'abbaye, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; les murs d'enceinte de l'abbaye comprenant une alcôve avec une statue de vierge à l'enfant ; 3 chênes remarquables et emplacement de la mare asséchée.
PETIT PATRIMOINE - A11				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Description
15	Relais de chasse	ZN 1a et 1b	Les Arpents : rue des Arpents	Relais de chasse en bois
18	Mur de La Goupillière	A2 128 et 129a	La Goupillière : rue de la Chapelle	Mur en brique, silex et bauge
PUITS - A11				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
20	Puits au 4 rue du Levant	E1 97	Centre-bourg : 4 rue du Levant	Puits en pierre surmonté d'un support de poulie en bois et d'une toiture en ardoise
24	Puits de la ferme rue Gosse	D1 401 et 402	Centre-bourg : ferme rue Gosse	Pompe en fer sur socle en brique, ancien puits de la ferme sous une dalle
32	Puits sous une dalle	A2 97	La Goupillière : rue de la Chapelle	Puits sous une dalle
35	Vestige de puits aux Arpents	C1 213a	Ferme des Arpents	Vestige de puits

Article A.12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Il sera réalisé pour ce faire sur le terrain.

Les espaces de stationnement seront traités en surfaces perméables.

Article A.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les plantations existantes d'essences locales sont maintenues. Leur coupe et abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences de qualité équivalente. La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration, doit être intégrée à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées. L'implantation des constructions sur la parcelle doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet.

Les haies vives seront constituées d'essences locales, adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques de la zone plantée. L'usage des thuyas, laurier à palme et cyprès est interdit (cf liste des essences recommandées en annexe I).

Éléments du patrimoine à protéger

Les mares protégées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservées. Elles ne peuvent être comblées.

MARE - A13				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Description
36	Mare rue du Levant	E1 105	Centre-bourg : 2 rue du Levant	Mare et végétation associée
38	Mare rue Gosse	D1 402	Centre-bourg : rue Gosse	Mare
39	Mare des Miclais	ZD 23	Centre-bourg : rue des Miclais	Mare et végétation associée
40	Mares du Fieffe	C2 140 à 142	Le Fieffe, à l'ouest du centre-bourg	3 mares, dont certaines partiellement asséchées, et végétation associée
44	Mare de la ferme des Chaudronniers	D2 142	20 rue des Basses Landes	Mare et végétation associée
45	Mares des Ricouards	B1 309 et ZN 20a	Ferme des Ricouards	2 mares, dont une partiellement asséchée, et végétation associée
46	Mares de La Goupillière	A2 132, 310 et A3 290, 292	La Goupillière : rue de la Chapelle	4 mares et végétation associée
48	Mares du Clos de la Fieffe	ZM 25	Les Maunis : pâture du Clos de la	Mares bordant une pâture
50	Mares des Arpents	C1 213a et ZN 54, 1b	Les Arpents	2 mares et végétation associée

Les éléments végétaux, repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservés. Leur suppression est autorisée sous condition :

> l'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie est autorisé, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;

> l'abattage d'un arbre protégé est autorisé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

PATRIMOINE NATUREL - A13				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Description
2	Abbaye	D1 38, 39, 41, 43, 424, 425, 440 à 442, 444, 446, 463 et 464	Centre-bourg : rue de l'Eglise	Bâtiments de l'abbaye en pierre et brique, recouverts d'ardoise, organisés en cour commune ; enceinte de l'abbaye entourée de murs en brique et parfois silex ; alcôve avec une statue de vierge à l'enfant ; 3 chênes remarquables et mare asséchée.
51	Frênes du chemin de derrière les Clos	Espace public	À l'est du centre-bourg	3 frênes isolés le long du chemin de derrière les clos
55	Verger rue Camelet	D1 331 et 435	Centre-bourg : 20 rue Camelet	Verger des fonds de jardin assurant la qualité paysagère de la frange urbaine est
60	Verger de la Briqueterie	B1 258a	Les Basses-Landes : rue de la briqueterie	Verger assurant la qualité paysagère de la frange urbaine nord-ouest
64	Verger rue de la Chapelle	A2 125	La Goupillière : rue de la Chapelle	Grande pâture plantée d'un verger assurant la qualité paysagère de l'est de La Goupillière
68	Verger des Arpents	C1 198	Les Arpents	Verger assurant l'intégration paysagère de la ferme des Arpents

Les chemins à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU, repérés au plan de zonage doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- Conserver le tracé des chemins ;
- Maintenir des sols perméables ;
- Interdire la pose de clôtures inamovibles empêchant le cheminement.

CHEMINS - A13				
N°	Identification	N° du chemin	Localisation	Description
A	Chemin de « La Fosse Durey »	CR 8	Au sud-ouest du centre-bourg	Chemin de la route de Coudray donnant dans les plaines vers Saussay la Campagne
B	Chemin rural 21 dit "de Puchay"	CR 21	À l'ouest du centre-bourg	Chemin allant de la rue Gosse à la rue des Arpents (chemin vers la Fieffe)
C	Chemin rural dit "des Andelys"	CR 5	À l'ouest du centre-bourg	Chemin allant de la rue des Arpents à La Briqueterie
D	Chemin dit du "Gros Chêne"	CR 31	À l'ouest du centre-bourg	Chemin allant du relais de chasse à la Briqueterie
E	Chemin dit "du Clos "	CR 23	Les Basses Landes	Chemin perpendiculaire à la rue des Basses Landes
F	Chemin de "Derrière les Clos au Levant"	CR 19	À l'est du centre-bourg	Départ de la rue du Levant, arrivée à rue de Camelet, fossé pour récupérer les eaux de pluie du haut du village
G	Chemin 34 dit de "Puchay"	CR 34	À l'est du centre-bourg	Chemin de la rue des Miclais donnant sur le chemin "les Clos au Levant" (CR 19)
J	Chemin de «Puchay au Thil en Vexin »	CR 17	Au sud-est du centre-bourg	Chemin rue du Levant, vue remarquable après le corps de ferme
K	Chemin du « remembrement »		Au nord-est du cimetière	Chemin allant de la Route de La Neuve-Grange au petit bosquet dit "Le Bois du Clos"
L	Chemin des « Caillouettes »	CR 12	En limite communale Est avec La	Chemin marquant la limite communale Est
M	Chemin "de Puchay à Goupillière"	CR 34	En limite communale Est	Chemin marquant la limite communale Est
N	Chemin dit "Ruelle de La Goupillière"	CR 46	Hameau de La Goupillière	Chemin en impasse menant au puits
Q	chemin des « Basses-Landes à la Forêt de Lyons »	CR 35	Au nord-est de la ferme du Clos Robin	Départ du chemin au château d'eau vers la Forêt de Lyons
R	Chemin dit "des Arpents"		Au nord des Maunis	Chemin allant du Clos Robin aux Maunis
S	Chemin de Saint Jean et son impasse	CR 27	Hameau des Maunis	Chemin longeant le Clos de la Fieffe à l'ouest
T	Chemin Rural du "Coudray au Arpents"	CR 42	Bois de Défend	Chemin reliant la ferme des Arpents au Coudray et traversant le Bois de Défend

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation des sols

Article A.14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

SECTION 4 : Nouvelles technologies

Article A.15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article A.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE IV : Dispositions applicables aux zones Naturelles

Caractère de la zone

Les zones naturelles et forestières sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le secteur N vise à la protection des secteurs remarquables de la commune, d'un point de vue paysager et environnemental.

Le sous-secteur Na est composé :

- d'une couronne de jardins situés en périphérie des secteurs urbains, en mesure d'assurer la transition paysagère entre les entités urbaines et les espaces de grande agriculture, ainsi que l'infiltration et l'auto-épuration des eaux de ruissellements.
- des secteurs bâtis situés hors des secteurs agglomérés dans lesquels seule une constructibilité limitée des constructions existantes est autorisée ;

Sur les unités foncières où une construction principale d'habitation est déjà construite, sont autorisés une extension de 30m² maximum, un abri de jardin de 10m² maximum et une annexe de 20 m² maximum. Les autres unités foncières sont inconstructibles.

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

En N et Na

Sont interdites toutes les destinations à l'exception de celles permises à l'article N.2, ainsi que les installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère du voisinage, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la qualité des sites ou aux milieux naturels, aux paysages, à la salubrités ou à la sécurité publique, notamment les exhaussements et affouillements, remblais et déblais, ainsi que les dépôts de toutes natures, en mesure d'empêcher le ruissellement et l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

En application de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme en Espace Boisé Classé, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation la protection ou la création de boisement est interdit.

Article N.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En N et Na

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc...) sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages et que leur hauteur ne dépasse pas 15 m.

En Na

Sur les unités foncières où une construction principale d'habitation est déjà construite, sont autorisés :

- une seule extension, dont l'emprise au sol n'excédera pas 30m², est autorisée par îlot de propriété à compter de la date d'approbation du présent PLU ;
- un seul abri de jardin, dont l'emprise au sol n'excédera pas 10m², est autorisé par îlot de propriété à compter de la date d'approbation du présent PLU ;
- une seule annexe, dont l'emprise au sol n'excédera pas 20 m², est autorisée par îlot de propriété à compter de la date d'approbation du présent PLU ;
- une piscine non couverte ou d'une hauteur maximale de 1,80m est autorisée par îlot de propriété à compter de la date d'approbation du présent PLU, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, ni à l'environnement.

Les installations publiques, équipements publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement, à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – En N et Na

- L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Protections, risques et nuisances – En N et Na

Les constructions citées sont autorisées, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Les éléments paysagers** protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme et identifiés dans les plans graphiques du règlement sont soumis à permis de démolir.

Sont autorisés sous conditions :

> Les démolitions partielles des constructions à condition qu'elles permettent une meilleure fonctionnalité des bâtiments et qu'elles ne portent pas atteintes aux caractéristiques structurelles, spatiales ou décoratives des bâtiments ;

> Les percements des murs de clôture à condition qu'ils soient justifiés par la création de nouveaux accès aux habitations, leur largeur étant limitée à 3,50m ;

> L'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;

> L'abattage d'un arbre protégé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

- **Le risque lié au ruissellement des eaux pluviales** : sont interdites sur une distance de 10m de part et d'autre des axes de ruissellement, repérés sur le plan de zonage, toutes les installations en mesure de bloquer l'écoulement naturel des eaux pluviales, à l'exception des dispositifs visant à la gestion de ces ruissellements ; les terrains devront restés perméables.

- **Le risque lié au remontée de la nappe phréatique** : la commune est concernée par des risques d'inondation des sous-sols par remontée de la nappe (voir Annexe V). Il appartient au constructeur de réaliser les études de sols si nécessaires afin de s'assurer de l'absence de risque, et de prendre toutes les précautions le cas échéant contre le risque d'inondation par remontée de la nappe. Les sous-sols sont interdits.

- **Secteurs de présence avérée de carrière souterraine** : dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extensions mesurées ni les annexes, dans la mesure où la surface créée est inférieure à 30% de la surface existante.

- **Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – aléas retrait / gonflement des argiles** : la carte des aléas retrait / gonflement des sols argileux, annexée au présent document (cf Annexe IV), matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » disponible en annexe du PLU.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Article N.3 : Accès et voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Toutefois, un intérêt particulier sera porté au respect du caractère naturel de la zone, notamment en conservant des voies poreuses, non bitumées ou non bétonnées.

Les chemins seront restaurés avec des matériaux compatibles avec la nature du sol et ne représentant pas de dégradation du milieu, notamment en terme de pollution des eaux d'infiltration.

Article N.4 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être soit raccordée au réseau public d'eau potable existant, par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier(s), conformément à la législation en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs devront, le cas échéant être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif en cas de réalisation d'un tel dispositif.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain propre à l'opération. Le projet devra prendre en compte les mesures nécessaires pour assurer l'infiltration des eaux sur le terrain concerné. Le choix des dispositifs devra être adapté à la taille de l'opération, à la nature des sols et à la configuration du terrain.

Les raccordements aux lignes publiques électriques ou téléphoniques, sur les parcelles privées, doivent être enterrés.

Article N.5 : Caractéristiques des terrains

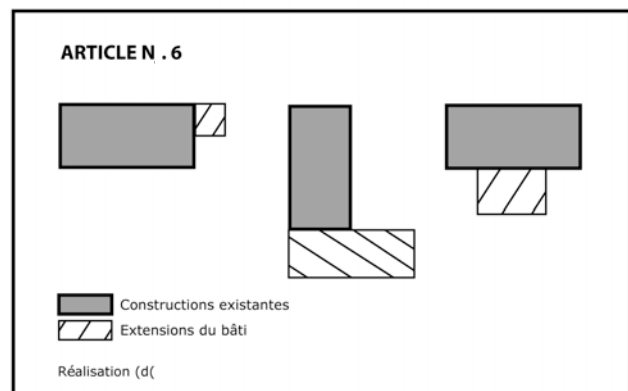
Non réglementé.

Article N.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions des constructions existantes doivent être édifiées dans le prolongement du bâtiment existant.

Cas particuliers :

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.



Article N.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées :

- soit en limite séparative ;
- soit à au moins 3m de la limite séparative.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas:

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées sous réserve que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée ;
- aux abris de jardin dont la superficie n'excédera pas 10 m² qui devront s'implanter soit en limite séparative, soit à au moins 1m des limites séparatives ;
- aux annexes dont la superficie n'excédera pas 20 m² qui devront s'implanter soit en limite séparative, soit à au moins 1m des limites séparatives ;
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Article N.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N.9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article N.10 : Hauteur maximum des constructions

En Na

Les annexes, dont la surface est de 20 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres à l'égout du toit et leur hauteur totale sera inférieure à 4 mètres.

Les abris de jardin, dont la surface est de 10 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres de hauteur totale.

La hauteur des extensions sera inférieure ou égale à la hauteur de la construction existante.

En N et Na

La hauteur des constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc...) est limitée à 15 m.

Article N.11 : Aspect extérieur

Les porteurs de projet sont invités à consulter le « **Guide pratique pour bien construire en Pays du Vexin Normand** », disponible en annexe du présent PLU, où des conseils pratiques sont donnés en matière de construction et d'intégration paysagère.

Le choix et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

Les sous-sols sont interdits.

L'aspect général des constructions doit s'harmoniser par les volumes, les ouvertures, les matériaux et les couleurs avec le caractère architectural de la zone. Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche sont interdits.

Le choix et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

Les descentes de garage sont interdites.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Toitures

Les toitures des constructions principales sont à deux pans, leur faitage sera parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.

Le degré de pente pris entre le faitage et la gouttière doit être compris entre 35° et 45°.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- en cas de réfection à l'identique d'une toiture existante ;
- aux extensions de bâtiments existants pour lesquels la toiture devra s'harmoniser avec celle de la construction principale ; les toitures des extensions pourront être monopente et/ou en toit terrasse ;
- aux annexes de moins de 25m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale ;
- aux abris de jardin de moins de 20m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale.

Capteurs solaires

Un capteur solaire situé sur une toiture à pente doit être installé avec la même pente que ladite toiture. L'insertion du capteur solaire sur la toiture devra s'inspirer de la « Charte d'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires dans le Val d'Oise » (cf Annexe VI).

Façades et parements extérieurs

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites et des paysages urbains ou naturels.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs vives, criardes et réfléchissantes sont proscrites.

Les modénatures (éléments d'ornement des façades, par exemple moulures, corniches) des bâtiments existants seront conservées.

Ouvertures, menuiserie

Les ouvertures de toitures doivent respecter les axes de composition de la façade, sauf impossibilité technique. Ils doivent être constitués soit de lucarne de type traditionnel soit de châssis vitrés dans le plan de la toiture. Les menuiseries bois seront peintes.

Divers

Les paraboles, et climatiseurs ne doivent pas être visibles des voies publiques ou privées, sauf impossibilité technique. Les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou dans les clôtures.

Les clôtures

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les seules clôtures autorisées seront constituées d'une haie vive composée d'essences locales, doublées ou non d'un grillage à larges mailles laissant passer la petite faune.

La hauteur maximale des clôtures est de 2m.

Les haies devront être plantées à 0,50m minimum de la limite séparative.

Éléments à protéger

Les éléments bâtis protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés ; leur suppression est soumise à permis de démolir. Pour les bâtiments repérés au plan de zonage, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Pour les murs repérés au plan de zonage, les percements sont autorisés à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m.

Pour les éléments de petit patrimoine, protégés au titre du L.123-1-5 III 2°, leur suppression n'est pas autorisée.

PATRIMOINE BÂTI - N11				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
3	Ferme des Brissets	B1 58, 60, 61, 319 et 320	Les Brissets	Les bâtiments de la ferme, leurs volumes et percements ; verger, pâtures et mares situés dans la ferme ; puits de la ferme.
8	Chaumière et verger rue du Bout du Bas	E1 375	Centre-bourg : 16 bis rue du Bout du Bas	Le bâtiment d'habitation, ses volumes et percements, ainsi que le verger attenant
PETIT PATRIMOINE - N11				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
11	Cimetière	D2 168	Centre-bourg : Rue Camelet	Espace du cimetière communal et particulièrement la croix en fer forgé, le caveau provisoire et le jardin du souvenir
PUITS - N11				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Protection
31	Puits rue de La Goupillière	Espace public	Hameau de La Goupillière	Puits sous une dalle

Article N.12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Il sera réalisé pour ce faire sur le terrain. Les espaces de stationnement seront traités en surfaces perméables.

Article N.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les Espaces Boisés Classés (EBC), repérés au plan de zonage, sont protégés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme. Leur coupe et abattage sont soumis à autorisation d'urbanisme.

Les plantations existantes d'essences locales sont maintenues. Leur coupe et abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences de qualité équivalente. La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration,

doit être intégrée à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées. L'implantation des constructions sur la parcelle doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet.

Les haies vives seront constituées d'essences locales, adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques de la zone plantée. L'usage des thuyas, laurier à palme et cyprès est interdit (cf liste des essences recommandées en annexe I).

Éléments du patrimoine à protéger

Les mares protégées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservées. Elles ne peuvent être comblées.

MARE - N13				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Description
41	Mares du Bois du Défend	C2 163	Bois de Défend, sud des Arpents	2 mares dans le Bois du Défend
42	Mares de la Briqueterie	ZD 4 et C2 219	La Briqueterie	2 mares et végétation associée
43	Mare des Basses Landes	Espace public	Les Basses Landes	Mare et végétation associée
46	Mares de La Goupillière	A2 132, 310 et A3 290, 292	La Goupillière : rue de la Chapelle	4 mares et végétation associée
47	Mare du Clos Robin	Espace public	Ferme du Clos Robin	Mare et végétation associée

Les éléments végétaux, repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservés. Leur suppression est autorisée sous condition :

> l'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie est autorisé, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;

> l'abattage d'un arbre protégé est autorisé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

PATRIMOINE NATUREL - N13				
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation	Description
3	Ferme des Brissets	B1 58, 60, 61, 319 et 320	Les Brissets	Bâtiments agricoles anciens en brique recouverts d'ardoise ; verger, pâtures et mares situés dans la ferme ; puits en brique surmonté de bois.
8	Chaumière et verger rue du Bout du Bas	E1 375	Centre-bourg : 16 bis rue du Bout du Bas	Maison normande recouverte de chaume et verger attenant
11	Cimetière	D2 168	Centre-bourg : Rue Camelet	Cimetière communal et particulièrement la croix en fer forgé sur colonne et socle en pierre, le caveau provisoire et le jardin du souvenir
54	Parc arboré chez un particulier	E1 89a et 90	Centre-bourg : 9 rue du Levant	Parc arboré assurant la qualité paysagère de la frange urbaine sud-est
56	Verger rue Gosse	D1 109	Centre-bourg : 20 rue Gosse	Verger assurant la qualité paysagère de la frange urbaine ouest
57	Verger rue des Miclais	ZD 24a	Les Basses-Landes : rue des Miclais	Verger assurant la qualité paysagère de la frange urbaine nord-est
58	Bosquet route de la Neuve Grange	ZD 50a	à l'est du centre-bourg : Route de la	Bosquet à l'est du cimetière
61	Verger des Basses Landes	D2 438	Les Basses-Landes : rue des Basses-Landes	Verger assurant la qualité paysagère de la frange urbaine nord-est
62	Bosquet de la mare Plate	B1 279 et 280	La Mare Plate : 25 rue des Basses Landes	Bosquet assurant l'intégration paysagère des constructions de la Mare Plate
63	Bosquet de Goupillière	A3 305	La Goupillière : rue de la Chapelle	Bosquet au carrefour de la Chapelle assurant la qualité paysagère de la frange sud de la Goupillière
65	Verger rue de la Goupillière	A2 11 et 43	La Goupillière : 2 rue de Goupillière	Petit verger assurant la qualité paysagère de l'est de La Goupillière
66	Vergers au nord de La Goupillière	A2 132, 289a et 310	La Goupillière : rue de Goupillière	Vergers des fonds de jardins assurant la qualité paysagère de la frange urbaine nord de La Goupillière
67	Verger et bosquet du Clos Robin	B2 335, ZN 63 et ZM 6	Le Clos Robin	Bosquet et verger assurant l'intégration paysagère de la ferme du Clos Robin
69	Verger au Petit Coudray	C1 174	Le Petit Coudray : 108 rue des Maunys	Verger assurant la qualité paysagère de la frange urbaine du petit Coudray

Les chemins à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU, repérés au plan de zonage doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- Conserver le tracé des chemins ;
- Maintenir des sols perméables ;
- Interdire la pose de clôtures inamovibles empêchant le cheminement.

CHEMINS - N13				
N°	Identification	N° du chemin	Localisation	Description
F	Chemin de "Derrière les Clos au Levant"	CR 19	À l'est du centre-bourg	Départ de la rue du Levant, arrivée à rue de Camelet, fossé pour récupérer les eaux de pluie du haut du village
G	Chemin 34 dit de "Puchay"	CR 34	À l'est du centre-bourg	Chemin de la rue des Miclais donnant sur le chemin "les Clos au Levant" (CR 19)
H	Chemin de "Puchay à Etrépagny"	CR 12	À l'est du centre-bourg	Chemin longeant le terrain de sport de la route du Bout de Bas à l'intersection des chemins CR 50 et CR 19
I	Chemin de "Derrière les Jardins de Puchay"	CR 50	À l'est du centre-bourg	Départ rue du Levant, arrivée sur le chemin dit de Derrière les Clos au Levant (terrain de foot)
K	Chemin du « remembrement »		Au nord-est du cimetière	Chemin allant de la Route de La Neuve-Grange au petit bosquet dit "Le Bois du Clos"
L	Chemin des « Caillouettes »	CR 12	En limite communale Est avec La	Chemin marquant la limite communale Est
M	Chemin "de Puchay à Goupillière"	CR 34	En limite communale Est	Chemin marquant la limite communale Est
O	Chemin « de Goupillière à Lilly »	CR 28	Hameau de La Goupillière	Chemin menant au bois
R	Chemin dit "des Arpents"		Au nord des Maunis	Chemin allant du Clos Robin aux Maunis
T	Chemin Rural du "Coudray au Arpents"	CR 42	Bois de Défend	Chemin reliant la ferme des Arpents au Coudray et traversant le Bois de Défend
U	Chemin au Petit Coudray	CR 49	Hameau du Petit Coudray	Chemin au Petit Coudray

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation des sols

Article N.14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

SECTION 4 : Nouvelles technologies

Article N.15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article N.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

ANNEXES

Annexe I : Liste d'essences recommandées

Palette végétale indicative

Cette liste de végétaux vous indique quelques essences recommandées pour la création de vos haies ou la plantation de votre jardin.

1- Éviter la banalisation du paysage et les contraintes d'entretien

L'utilisation massive de mêmes essences horticoles banalise peu à peu le paysage. Les haies monospécifiques se multiplient. Les qualités de ces essences (pousse rapide, et bonne isolation visuelle) ne doivent pas masquer leurs inconvénients :

- banalisation du paysage
- appauvrissement de la biodiversité locale
- plus grande sensibilité aux maladies
- tailles fréquentes

2- Profiter des nombreux avantages des essences locales

Les haies diversifiées constituées d'essences locales ont des avantages indéniables :

- végétaux adaptés aux conditions du climat et du sol
- composition agréable avec une succession des floraisons, des fruits et de feuillage tout au long de l'année
- essences rustiques plus résistantes aux maladies
- augmentation de la biodiversité locale : lieu de nourrissage et de refuge pour les oiseaux, les insectes et les petits mammifères.

La haie permet de répondre à différents objectifs. Pour chacun, des essences particulières peuvent être choisies.

En règle générale, vous pouvez privilégier une haie basse taillée (1,2 à 1,5 m) pour préserver des vues sur l'environnement ou choisir une haie libre plus haute pour constituer un écran visuel et préserver votre intimité. Ces haies ont des fonctions ornementales, écologiques et peuvent servir également de brise-vent (avec des essences comme le charme).

Arbustes de base pour haies

Ces essences locales permettent d'avoir une haie mixte fleurie et colorée avec une grande variété de baies et de feuillages.

Bourdaine (Frangula alnus)
Cornouiller mâle (Cornus mas)
Cornouiller sanguin (Cornus anguinea)
Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)
Neprum purgatif (Rhamnus catharticus)
Noisetier (Corylus avellana)
Prunellier (Prunus spinosa)
Troène commune (Ligustrum vulgare)
Viorne obier (Viburnum opulus)
Viorne opulus (Viburnum opulus)
Sureau noir (Sambucus nigra)
Aubépine épineuse (Crataegus monogyna et laevigata)

Arbre de taille moyenne

Houx (Ilex aquifolium)
Charme (Carpinus betulus)
Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs.
Érable champêtre (Acer campestre)
Noyer commun (Juglas regia)
Cerisier de Sainte Lucie (Prunus mahaleb)

Arbres de grande taille

Chêne sessile (Quercus petraea)
Frêne (Fraxinus excelsior)
Érable plane et sycomore (Acer platanoides et pseudoplatanus)
Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)

Annexe II : Liste des emplacements réservés

La liste ci-dessous permet d'identifier l'objet et le bénéficiaire des emplacements réservés localisés sur le plan de zonage de la commune :

> Ensemble de la commune à l'échelle 1 / 5000

> Le bourg et hameaux à l'échelle 1 / 2000

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie approx.
1	<i>Extension des équipements et cheminement de la cantine à l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>3 530 m²</i>
2	<i>Extension du cimetière</i>	<i>Commune</i>	<i>3 520 m²</i>
3	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Commune</i>	<i>2 360 m²</i>
4	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Commune</i>	<i>670 m²</i>
5	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Commune</i>	<i>1 430 m²</i>
6	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Commune</i>	<i>2 950 m²</i>
7	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Commune</i>	<i>2 300 m²</i>
8	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Commune</i>	<i>1 340 m²</i>

Annexe III : Liste des éléments protégés au titre de la loi paysage (art. L 123-1-5 7° CU)

La liste ci-dessous permet d'identifier la désignation des éléments classés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme (loi Paysage). Ces éléments sont localisés sur les planches du plan de zonage de la commune :

- > Ensemble de la commune à l'échelle 1 / 5000
- > Le bourg à l'échelle 1/ 2000

PATRIMOINE BÂTI			
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation
1	Église et sa place	D1 35 et espace public	Centre-bourg : place de l'Eglise
2	Abbaye	D1 38, 39, 41, 43, 424, 425, 440 à 442, 444, 446, 463 et 464	Centre-bourg : rue de l'Eglise
3	Ferme des Brissets	B1 58, 60, 61, 319 et 320	Les Brissets
4	La Chapelle de Goupillière	A3 179	La Goupillière : rue de la Chapelle
5	Chaumière rue de Goupillière	A2 276	La Goupillière : 3 rue de Goupillière
6	Chaumière rue des Miclais	ZD 63	Les Basses Landes : 20 rue des Miclais
7	Maison à colombages	E1 344	Centre-bourg : 10 rue du Bout du Bas
8	Chaumière et verger rue du Bout du Bas	E1 375	Centre-bourg : 16 bis rue du Bout du Bas
9	Chaumière rue de Coudray	E1 364	Centre-bourg : 2 Route de Coudray

PETIT PATRIMOINE			
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation
10	Monument aux morts	Espace public	Centre-bourg : 3 rue du Bout du Bas
11	Cimetière	D2 168	Centre-bourg : Rue Camelet
12	Cimetière privé de la Briqueterie	C2 128	Les Basses Landes : rue des la Briqueterie
13	Calvaire rue des Miclais	Espace public	Les Basses Landes : rue des Miclais
14	Oratoire de Saint Jean	B2 267	Les Maunis : Chemin de Saint Jean
15	Relais de chasse	ZN 1a et 1b	Les Arpents : rue des Arpents
16	Ancien local des pompiers	E1 290	Centre-bourg : 7 rue du Bout du Bas
17	Mur rue du Bout du Bas	E1 358	Centre-bourg : 18 rue du Bout du Bas
18	Mur de La Goupillière	A2 128 et 129a	La Goupillière : rue de la Chapelle

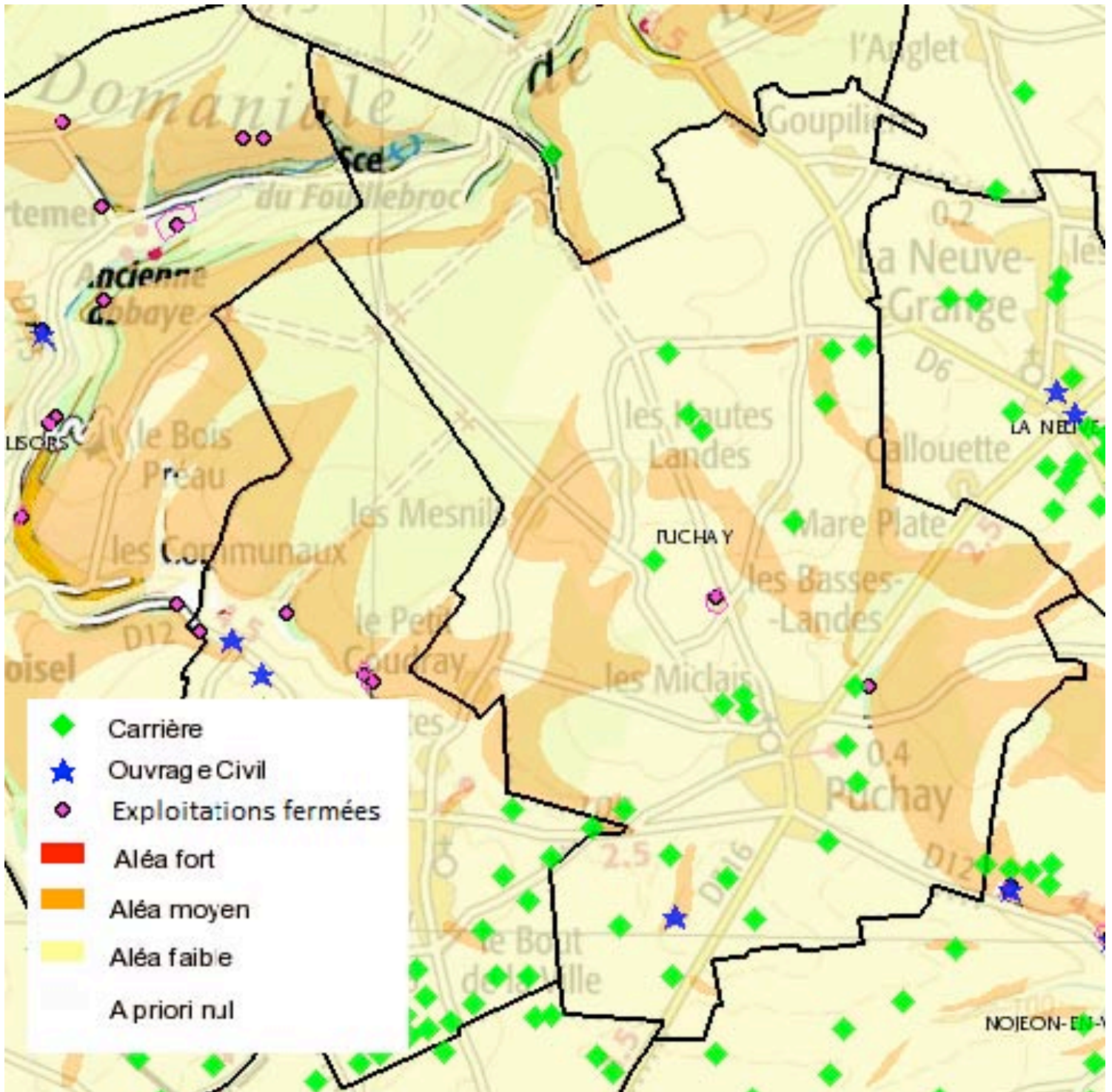
PUITS			
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation
19	Puits au 7 rue du Levant	E1 89a	Centre-bourg : 7 rue du Levant
20	Puits au 4 rue du Levant	E1 97	Centre-bourg : 4 rue du Levant
21	Pompe rue du Bout du Bas	E1 369	Centre-bourg : 4 rue du Bout du Bas
22	Puits Communal devant le monument aux mort	Espace public	Centre-bourg : 3 rue du Bout du Bas
23	Puits au 10 rue Gosse	D1 98	Centre-Bourg : 10 rue Gosse
24	Puits de la ferme rue Gosse	D1 401 et 402	Centre-bourg : ferme rue Gosse
25	Pompe et cuve rue Gosse	E1 350	Centre-Bourg : 25 rue Gosse
26	Puits au 18 rue Gosse	D1 106	Centre-Bourg : 18 rue Gosse
27	Puits rue de l'église	D1 387	Centre-bourg : 2 rue de l'église
28	Pompe et cuve communales	Espace public	Centre-bourg : 13 rue des Miclais
29	Puits rue des Miclais	D2 392	Les Basses Landes : rue des Miclais
30	Puits rue de la Briqueterie	C2 127	Les Basses Landes : 5 rue de la Briqueterie
31	Puits rue de La Goupillière	Espace public	Hameau de La Goupillière
32	Puits sous une dalle	A2 97	La Goupillière : rue de la Chapelle
33	Vestige de puits à La Goupillière	A2 289a	Hameau de La Goupillière
34	Puits Communal	Espace public	Hameau des Maunis, chemin de Saint Jean
35	Vestige de puits aux Arpents	C1 213a	Ferme des Arpents

MARE			
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation
36	Mare rue du Levant	E1 105	Centre-bourg : 2 rue du Levant
37	Mare place Rouget de L'Isle	E1 333	Centre-bourg : Place Rouget de l'Isle
38	Mare rue Gosse	D1 402	Centre-bourg : rue Gosse
39	Mare des Miclais	ZD 23	Centre-bourg : rue des Miclais
40	Mares du Fieffe	C2 140 à 142	Le Fieffe, à l'ouest du centre-bourg
41	Mares du Bois du Défend	C2 163	Bois de Défend, sud des Arpents
42	Mares de la Briqueterie	ZD 4 et C2 219	La Briqueterie
43	Mare des Basses Landes	Espace public	Les Basses Landes
44	Mare de la ferme des Chaudronniers	D2 142	20 rue des Basses Landes
45	Mares des Ricouards	B1 309 et ZN 20a	Ferme des Ricouards
46	Mares de La Goupillière	A2 132, 310 et A3 290, 292	La Goupillière : rue de la Chapelle
47	Mare du Clos Robin	Espace public	Ferme du Clos Robin
48	Mares du Clos de la Fieffe	ZM 25	Les Maunis : pâture du Clos de la Fieffe
49	Mares des Maunis	B2 170 et ZM 67	Hameau des Maunis
50	Mares des Arpents	C1 213a et ZN 54, 1b	Les Arpents

PATRIMOINE NATUREL			
N°	Identification	N° parcelle cadastrale	Localisation
51	Frênes du chemin de derrière les Clos	Espace public	À l'est du centre-bourg
52	If centenaire	D1 472	Centre-bourg : 2bis rue Gosse
53	Place Rouget de l'Isle	E1 333	Centre-bourg : Place Rouget de l'Isle
54	Parc arboré chez un particulier	E1 89a et 90	Centre-bourg : 9 rue du Levant
55	Verger rue Camelet	D1 331 et 435	Centre-bourg : 20 rue Camelet
56	Verger rue Gosse	D1 109	Centre-bourg : 20 rue Gosse
57	Verger rue des Miclais	ZD 24a	Les Basses-Landes : rue des Miclais
58	Bosquet route de la Neuve Grange	ZD 50a	à l'est du centre-bourg : Route de la Neuve Grange
59	Verger au 31 rue des Miclais	D2 212	Les Basses-Landes : 31 rue des Miclais
60	Verger de la Briqueterie	B1 258a	Les Basses-Landes : rue de la briqueterie
61	Verger des Basses Landes	D2 438	Les Basses-Landes : rue des Basses-Landes
62	Bosquet de la mare Plate	B1 279 et 280	La Mare Plate : 25 rue des Basses Landes
63	Bosquet de Goupillière	A3 305	La Goupillière : rue de la Chapelle
64	Verger rue de la Chapelle	A2 125	La Goupillière : rue de la Chapelle
65	Verger rue de la Goupillière	A2 11 et 43	La Goupillière : 2 rue de Goupillière
66	Vergers au nord de La Goupillière	A2 132, 289a et 310	La Goupillière : rue de Goupillière
67	Verger et bosquet du Clos Robin	B2 335, ZN 63 et ZM 6	Le Clos Robin
68	Verger des Arpents	C1 198	Les Arpents
69	Verger au Petit Coudray	C1 174	Le Petit Coudray : 108 rue des Maunys

CHEMINS			
N°	Identification	N° du chemin	Localisation
A	Chemin de « La Fosse Durey »	CR 8	Au sud-ouest du centre-bourg
B	Chemin rural 21 dit "de Puchay"	CR 21	À l'ouest du centre-bourg
C	Chemin rural dit "des Andelys"	CR 5	À l'ouest du centre-bourg
D	Chemin dit du "Gros Chêne"	CR 31	À l'ouest du centre-bourg
E	Chemin dit "du Clos "	CR 23	Les Basses Landes
F	Chemin de "Derrière les Clos au Levant"	CR 19	À l'est du centre-bourg
G	Chemin 34 dit de "Puchay"	CR 34	À l'est du centre-bourg
H	Chemin de "Puchay à Etrépagny"	CR 12	À l'est du centre-bourg
I	Chemin de "Derrière les Jardins de Puchay"	CR 50	À l'est du centre-bourg
J	Chemin de «Puchay au Thil en Vexin »	CR 17	Au sud-est du centre-bourg
K	Chemin du « remembrement »		Au nord-est du cimetière
L	Chemin des « Caillouettes »	CR 12	En limite communale Est avec La Neuve-Grange
M	Chemin "de Puchay à Goupillière"	CR 34	En limite communale Est
N	Chemin dit "Ruelle de La Goupillière"	CR 46	Hameau de La Goupillière
O	Chemin « de Goupillière à Lilly »	CR 28	Hameau de La Goupillière
P	Chemin communal : « Impasse des Bordins »		Hameau de La Goupillière
Q	chemin des « Basses-Landes à la Forêt de Lyons »	CR 35	Au nord-est de la ferme du Clos Robin
R	Chemin dit "des Arpents"		Au nord des Maunis
S	Chemin de Saint Jean et son impasse	CR 27	Hameau des Maunis
T	Chemin Rural du "Coudray au Arpents"	CR 42	Bois de Défend
U	Chemin au Petit Coudray	CR 49	Hameau du Petit Coudray

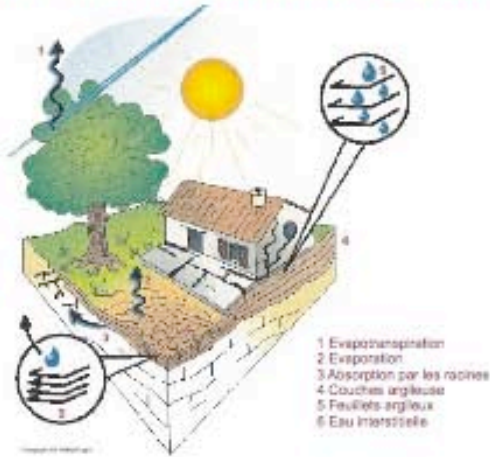
Annexe IV : Carte du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – aléas retrait / gonflement des argiles





Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

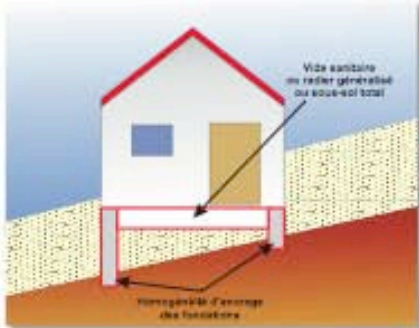
Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

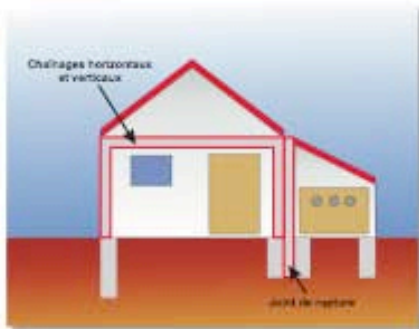
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

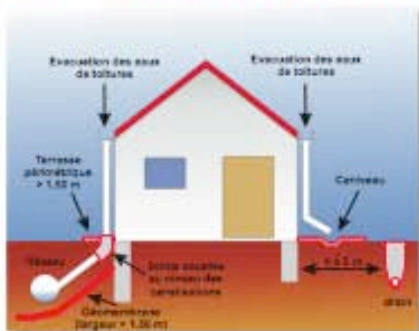
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dalles sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



— Aménager, Rénover

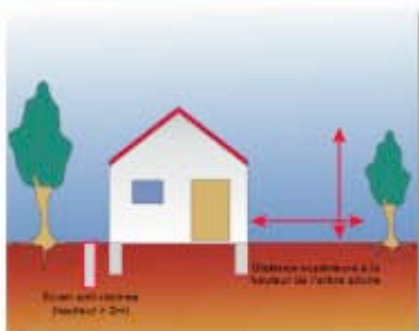


Éviter les variations localisées d'humidité

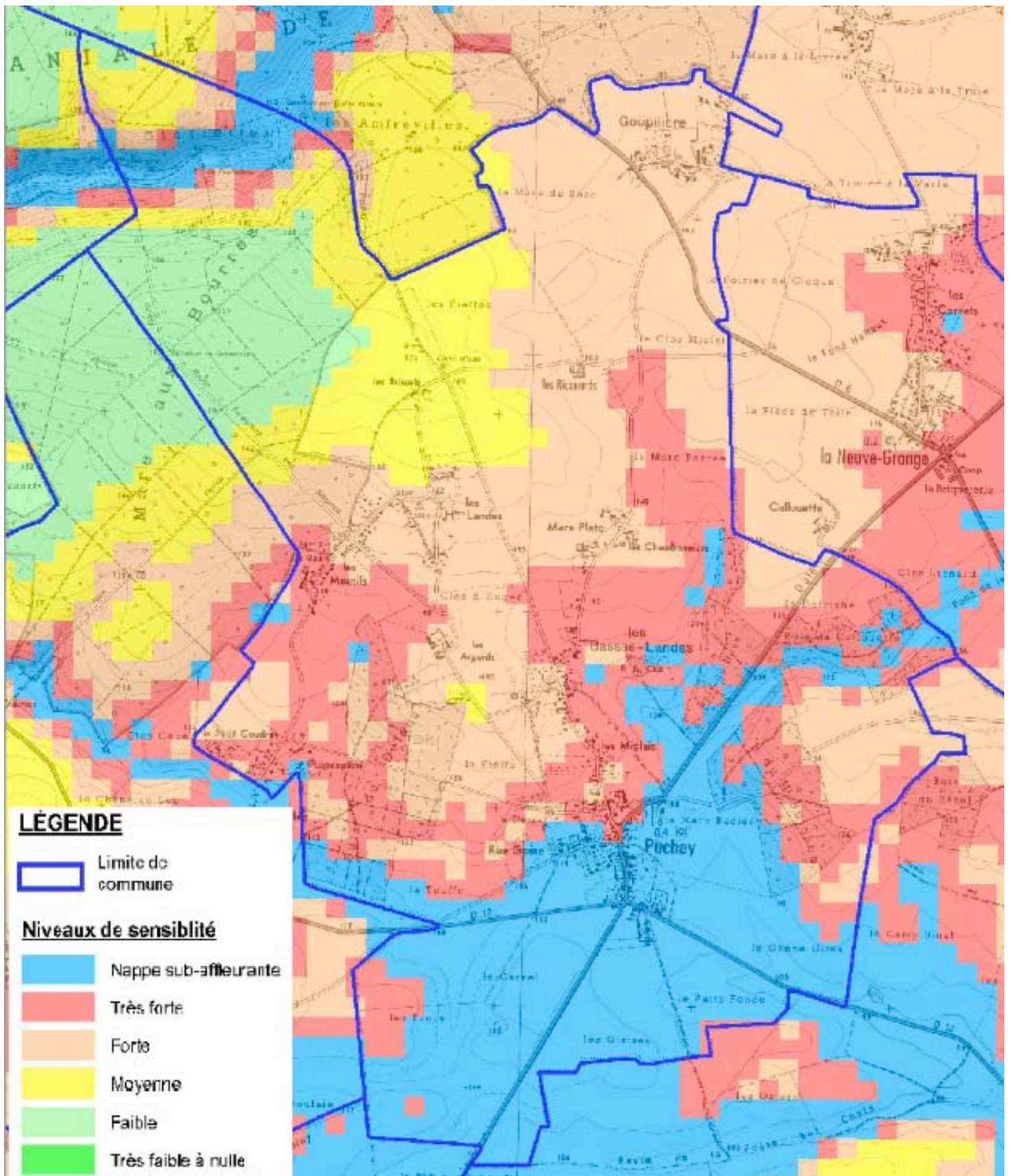
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompes à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Annexe V : Carte du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique



Annexe VI : Intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires

L'énergie solaire une énergie renouvelable



Principes techniques

Un panneau solaire ou capteur solaire est un dispositif destiné à récupérer une partie de l'énergie du rayonnement solaire pour la convertir en une forme d'énergie utilisable. La meilleure orientation est plein sud et la meilleure inclinaison, pour une utilisation sur une année entière, est d'environ 45°.

On distingue deux types de panneaux solaires :

- les panneaux solaires thermiques, appelés capteurs solaires thermiques, qui récupèrent sous forme de chaleur l'énergie du soleil et assurent un préchauffage de l'eau (chauffe-eau solaire, chauffage).

La distance entre les capteurs et le ballon de stockage conditionne l'efficacité énergétique du solaire thermique.

- les panneaux solaires photovoltaïques, convertissent la lumière en électricité (production d'électricité). Le recours à un des panneaux photovoltaïques répond généralement à un projet de production de l'électricité non polluante destinée à la vente. Cette technologie est plus adaptée sur des grandes surfaces (bâtiments neufs d'activités ou industriels).

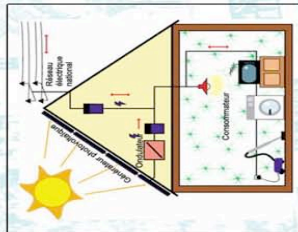
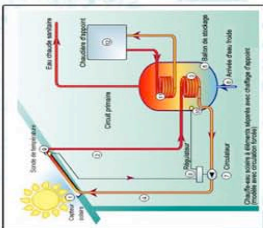
De nombreuses aides financières existent : crédit d'impôt, aide régionale, aide de l'ANAH. Il faut une dizaine d'années pour amortir l'investissement.

Réglementation

Les panneaux solaires participent à l'aspect architectural de l'habitation, suivant les articles L421-4 et R421-9 du code de l'urbanisme.

Les règlements applicables en matière d'implantation de panneaux solaires peuvent être définis dans les documents d'urbanisme de la commune (PLU ou POS).

Lorsque l'implantation des panneaux se situe dans des zones particulières telles qu'une ZPPAUP (article L642-3 du Code du Patrimoine), dans un périmètre de protection d'un monument historique (article L621-31 et 32 du Code du Patrimoine), en site inscrit ou classé (L 341-1 et L341-2 du Code de l'Environnement), le projet doit être soumis et validé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), même s'il se situe au sol.



Pour en savoir plus :

- Préfecture : www.val-doise.pref.gouv.fr
- DDEARS : www.val-doise.equipement.gouv.fr
- SDAP : www.val-doise.pref.gouv.fr (rubrique : service de l'agriculture)
- Espace info-énergie : www2.ademe.fr (espace particuliers)
- ADENE : www2.ademe.fr

L'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires dans le Val d'Oise

Le soleil constitue une énergie propre, silencieuse et inépuisable. Elle constitue un des axes majeurs de la politique publique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

Le projet de loi d'orientation sur l'énergie propose de réduire de 2 % par an d'ici 2015 et de 2,5 % d'ici 2030 le rapport entre la consommation d'énergie et la croissance économique.

Dans le contexte actuel d'augmentation du prix des énergies fossiles, d'une médiation importante sur les énergies renouvelables et de la mise en place d'aires nationales et locales, le nombre d'installations de panneaux solaires ne cesse d'augmenter. Le développement de cette technique n'est cependant pas sans incidence sur les paysages du Val d'Oise.

La préservation de la mémoire des lieux et de la spécificité des architectures locales suppose d'être attentif aux questions de volumétrie, de matériaux et de colorations des nouveaux matériaux mis en oeuvre dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables. Leurs caractéristiques techniques sont en effet souvent en rupture par rapport aux dispositions et aux matériaux traditionnels. Ce document invite à définir une implantation et un dessin équilibrés, prenant en compte les éléments constitutifs de la construction à aménager. Une contribution collective à l'effort pour les nouvelles énergies, devra toujours être privilégiée aux démarches individualisées.

Ce document propose ainsi des principes d'implantation des panneaux solaires adaptés aux spécificités locales et aux enjeux paysagers du département.



Préconisations pour une intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires

Avec plus de 70% du territoire départemental concerné par des protections patrimoniales (sites inscrits ou classés, périmètre de protection, monuments historiques...), les paysages du Val d'Oise méritent une attention particulière.

La pose de panneaux solaires – au même titre que les châssis de toit – appelle certains principes généraux déclinés ci-après, pour chaque type de constructions.

- La pose des panneaux solaires doit intégrer à la fois les principes techniques et les prescriptions paysagères et architecturales.
- Une approche paysagère doit être conduite afin de vérifier l'impact des panneaux solaires depuis l'espace public et depuis les points hauts dans le paysage.
- Les panneaux solaires doivent bénéficier d'une intégration soignée : incorporés dans la toiture sans surépaisseur et en veillant au parallélisme et à l'alignement des plans et des lignes.
- L'exposition sud sera privilégiée, afin d'assurer une bonne efficacité énergétique.

On évitera tous matériaux d'imitation des éléments de construction traditionnel (par exemple : tuiles photovoltaïques)

Le bâtiment agricole

L'implantation en toiture se fera en partie basse des rampants en l'absence d'incidence dans le paysage, ou sur une annexe, ou au sol.

L'équipement public, de services, les immeubles d'habitation

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.



SDAP 95



SDAP 95



SDAP 95



SDAP 95

La maison individuelle

→ Pour le bâti existant

L'installation des panneaux solaires ne doit pas être visible du domaine public. Côté rue, aucune implantation en toiture ne sera proposée. Côté jardin, la localisation sera privilégiée en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration, voire au sol. On préférera l'installation sur un petit volume proche ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes).

→ Pour la construction neuve à caractère traditionnel

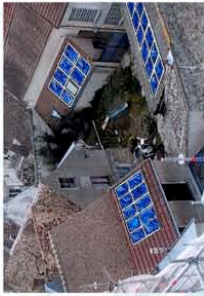
Côté rue, aucune implantation en toiture ne sera proposée. Il s'agira de privilégier toutes les solutions de pose sur les bâtiments annexes ou sur des éléments architecturaux intégrés à la composition architecturale du bâti. L'implantation pourra ainsi se faire en toiture de véranda, sur une annexe ou un auvent.

→ Pour la construction neuve à caractère contemporain

L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Le bâtiment industriel

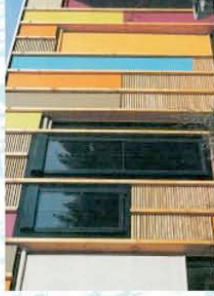
Ce type de bâtiment se prête particulièrement bien à l'implantation de panneaux solaires, compte tenu des surfaces importantes de toiture et de façades. La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique.



SDAP 95



SDAP 95



Beckmann et N'Théopé, Paris



SDAP 95